



Bref-Infos



ZOOM SUR...

Travailler à la Piscine : le BNSSA

Arrêté du 22/06/11 modifiant l'arrêté du 23/01/79

Pour faire quoi ?

Le BNSSA (Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) est obligatoire pour assurer la surveillance :

- Des baignades ouvertes gratuitement au public (plage, rivière, étang...)
- Des baignades d'accès payant (piscine, plan d'eau...) en assistant un maître nageur sauveteur (titulaire du BEESAN à ne pas confondre avec le BNSSA) en cas d'accroissement saisonnier

Le titulaire du BNSSA peut être autorisé, dans certains cas et par arrêté préfectoral, à assurer seul cette surveillance pendant 4 mois maximum.

La validité du BNSSA est de 5 ans. Repasser les épreuves 1 et 3 pour renouveler la validité.

Comment l'obtenir ?

Il faut passer un examen organisé par la Préfecture de son département. Le BNSSA est valable 5 ans.

Et, pour s'inscrire, il faut être présenté par une association agréée qui propose une préparation à cet examen (préparation de quelques semaines). Il n'est pas possible de se présenter en candidat libre.

En Saône-et-Loire, il existe deux associations :

ADPC (Association départementale de protection civile) 196 rue de Strasbourg 71000 MACON 03.85.21.81.61.	CFSS (Centre de formation de secourisme et de sauvetage) 3 rue du Cloître 71100 CHALON SUR SAONE 06.89.71.02.99.
---	---

Quelles sont les conditions pour s'inscrire ?

- Etre âgé de 17 ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation (décision du juge)
- Détenir le certificat de compétences de secouriste premiers secours en équipe (PSE 1) ou un titre équivalent (AFCPSAM) (le PSE 1 peut s'obtenir auprès de l'organisme de formation qui prépare à l'examen)
- Disposer d'un certificat médical

Pour se renseigner : auprès de la Préfecture de votre département.

Combien ça coûte ?

200 à 250€ environ pour la préparation à l'examen.

Ne pas confondre avec le BEESAN !

Le BEESAN est le diplôme permettant d'assurer plus de la surveillance, les cours de natation.

Quel examen ?

- **Epreuve n°1** : parcours de sauvetage continu de 100 m en bassin de natation comprenant :
 - Un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 m nage libre en surface.
 - Deux parcours de 25 m, comprenant chacun 15 m en immersion complète sur un trajet défini.
 - Une plongée dite « en canard », suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 1, 80 m et 3, 70 m de profondeur. Le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 m, visage hors de l'eau.
 - Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

- **Epreuve n°2** : parcours de sauvetage avec palmes, masque et tuba, en continu de 250 m, en bassin de natation :

- Au signal de départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau.
- Le candidat parcourt 200 m en palmes, masques et tuba en touchant le mur à chaque virage. A la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 m maximum du bord du bassin. Il repose sur une profondeur située entre 1,80 m et 3,70 m au plus. Cette recherche se fait après avoir touché l'extrémité du bassin.
- Le candidat remonte le mannequin dans la zone des 5 m. Il le remorque sur le reste de la distance du parcours.
- La remontée et le remorquage du mannequin se font sans utiliser l'anneau de celui-ci. Le remorquage s'effectue en position dorsale. Le candidat peut ne plus utiliser le masque et tuba. Lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser l'épreuve en moins de 4 minutes et 20 secondes inclus, dans les conditions prescrites ci-dessus.

- **Epreuve n°3** : elle consiste à porter secours à une personne en milieu aquatique comprenant :
 - Le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 m au moins et 25 m au plus du bord.
 - La victime saisit le sauveteur de face. Après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité. Pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime.
 - Le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel.
 - Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche.

Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

- **Epreuve n°4** : questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes durant lequel les questions posées doivent permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels. Le QCM est composé d'un ensemble de quarante items portant sur les domaines suivants :

Secourisme ; aspects juridiques et réglementaires concernant la sécurité et le sauvetage aquatique ; textes sur l'organisation et la sécurité des lieux de baignade ; signalisation d'un poste de secours ; signalisation des aides et matérialisation des lieux de baignade ; balisage ; règlements sur la conduite des embarcations et la pratique des sports nautiques et subaquatiques dans la zone littorale ; organisation des secours ; dispositions matérielles d'organisation et d'activation des postes de secours ; mise en œuvre des moyens d'alerte ; connaissance et diffusion des informations météorologiques ; observations du champ de surveillance, diffusion des incidents, modalités d'alerte du poste de secours ; connaissance de l'organisation des structures publiques de secours, conduite à tenir en cas d'accident ; mesures conservatoires ; premiers soins d'urgence ; alerte des secours publics ; mise en œuvre de moyens supplémentaires de secours.

Est-ce que j'ai le droit de partir en formation ?

OUI, si vous êtes reconnu comme exploitant agricole, entrepreneur du paysage ou de travaux forestiers. En effet, vous payez une cotisation via la MSA (appelée « contribution ») et, en échange, vous pouvez bénéficier d'actions de formation professionnelle.

Vous devez être immatriculé à la MSA et être à jour du versement de cette cotisation.

• Quel est le montant de cette cotisation ?

Le taux de cette cotisation varie de 0,137% à 0,75% du plafond annuel de la sécurité sociale (appelé Pass).

Un exploitant agricole verse donc environ entre 50€ et 275€ par an au titre de la formation en 2012, avec une moyenne de 60€ environ.

• Mais à qui est versée cette cotisation ?

La cotisation est collectée par la MSA (Mutualité sociale agricole) qui la reverse au VIVEA, le fonds d'assurance formation (FAF) des exploitants agricoles.

• Faut-il remplir certaines conditions pour avoir droit aux formations ?

NON. Vous devez simplement être à jour du versement de vos cotisations (on dit alors que vous êtes un « contributeur »). Il n'existe pas de conditions d'ancienneté, un jeune exploitant peut bénéficier aussi de formations.

Cependant, vous devez correspondre aux pré-requis demandés par l'organisme de formation (par exemple certaines formations sont réservées aux personnes en démarche d'installation, d'autres pour ceux qui cessent leur activité...).

Attention, autre fonctionnement pour les chefs d'exploitation de pêche maritime et de cultures marines.

Les exploitants qui viennent de s'installer ont aussi droit aux formations même s'ils n'ont pas encore versé leur 1ère cotisation. Ils doivent juste présenter une attestation de la MSA justifiant de leur date d'installation.

Toutes les formations sont-elles possibles ?

NON, pour que VIVEA puisse intervenir, la formation doit :

- Faire 7h minimum.
- L'action de formation doit être conforme au regard de la Loi (organisme enregistré à la DIRECCTE et avoir un numéro d'existence)

Ensuite, il existe deux cas de figure :

Vous trouvez ce que vous cherchez dans les formations proposées par VIVEA.

- VIVEA achète en effet des places de formation à des organismes.
- La liste de ces formations (avec les coordonnées de l'organisme, le contenu, les dates...) est accessible sur le site internet de VIVEA (www.vivea.fr).
- Vous pouvez vous positionner sur une ou plusieurs actions en vous préinscrivant sur le site ou en vous adressant directement auprès d'organismes de formation.

Si la formation que vous souhaitez suivre n'apparaît pas dans cette liste.

- Vous pouvez, une fois la formation et l'organisme trouvés, faire une **demande de financement individuelle** au VIVEA (la demande est généralement faite par l'organisme).
- De nombreuses formations peuvent être prises en charge : dans le domaine agricole, mais pas uniquement et appartenant ou non aux domaines prioritaires fixés par VIVEA.

! Sont automatiquement exclus les cours à domicile en informatique.

VIVEA fixe des **domaines prioritaires de formation** qui sont ensuite déclinés par les comités territoriaux en fonction des spécificités locales.

VIVEA finance aussi les formations pour :

- Améliorer sa technicité : permis C, EC, EB, FIMO, FCOS (attention, pas de financement pour le permis B)...
- Accompagner l'évolution des parcours professionnels : VAE, bilan de compétences, reconversion dans les domaines non agricoles...
- Certiphyto (voie C ou D).

Les formations par correspondance sont possibles (à condition d'assister à quelques séances de regroupement).

Pour suivre une formation par correspondance dans le secteur agricoles :

- CERCA : www.groupe-esa.com (rubriques « Formation » puis « Formule à distance »).
- CNPR : www.eduter-cnpr.fr

me former : comment faire ?

Q uel est le montant pris en charge ?

- Pour les formations proposées par VIVEA

Une partie de la formation est payée par VIVEA, mais il reste généralement des frais à la charge du stagiaire qui varient selon la formation et l'organisme. Ces frais n'apparaissent pas dans la fiche descriptive de chaque formation, il faut contacter l'organisme.

- Pour les demandes individuelles

En Bourgogne : plafond de 1 500€/an et par personne et vous devez participer au moins à hauteur de 30% des frais de formation. Vous pouvez suivre autant de formations que vous le souhaitez, mais dans la limite de ces 1 500€ (pas de limite du coût horaire). Au-delà, c'est à vous de financer.

Les règles ne sont pas forcément identiques dans les autres régions.

- Dois-je avancer l'argent pour payer la formation ?

NON. VIVEA paie directement l'organisme de formation. Vous payez uniquement ce qui reste à votre charge.

- Quels sont les frais pris en charge ?

Le coût pédagogique uniquement. Les autres frais (hébergement, déplacement, repas) ne sont pas pris en charge par VIVEA.

Le Crédit d'Impôt

Tout chef d'entreprise (au régime du bénéfice réel) peut bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'il part en formation. Ce crédit d'impôt est limité à 40h par an.

C ombien de temps à l'avance dois-je m'y prendre ?

Pour les formations sur le site VIVEA : inscription auprès de l'organisme de formation 15 jours avant la date de démarrage.

Pour les demandes individuelles : environ 2 mois avant l'entrée en formation. En effet, votre demande de financement individuelle doit être déposée au plus tard 3 semaines avant le 3^{ème} jeudi du mois pour pouvoir démarrer au minimum 15 jours après (soit le mois suivant).

M on conjoint est-il concerné ?

OUI, mais pas seulement lui. Peuvent bénéficier d'une participation financière de VIVEA :

- Les **conjoints** ayant le statut de « conjoint collaborateur d'exploitation » ou de « conjoint collaborateur d'entreprise agricole ».
- Les personnes ayant le statut « **d'aide familial** » (généralement les enfants). Depuis le 18 mai 2005, le statut d'aide familial est limité à 5 ans pour les personnes ayant acquis cette qualité à compter de cette date. Si au-delà de ces 5 années, la personne concernée continue à participer aux travaux, elle doit opter pour un autre statut.
- Les **cotisants de solidarité de moins de 65 ans** contributeurs à VIVEA : c'est-à-dire les personnes exerçant une activité agricole dont l'importance ne permet pas l'assujettissement au régime de protection sociale des non salariés agricoles.

A qui dois-je m'adresser ?

A la délégation VIVEA de votre région : www.vivea.fr (rubrique « Nous contacter »). Pour la Bourgogne et la Franche-Comté : VIVEA, Mme BONNAMY, Délégation Est, 3 Faubourg Rivotte, 25000 BESANCON (03.81.47.47.44.).

- Qui peut me renseigner sur les formations ?

- Le réseau des MIP/MIFE. En Saône-et-Loire : la MIP de Louhans (03.85.76.08.25 www.mip-louhans.asso.fr), la MIFE d'Autun (03.85.86.51.76.) et la MIFE du Creusot/Montceau (03.85.77.68.04.).
- Le site du C2r pour la Bourgogne : www.c2r-bourgogne.org

Q ue se passe-t-il pendant la formation ?

Vous ne changez pas de statut, vous restez exploitant agricole.

- Peut-on me remplacer sur mon exploitation ?

OUI, contactez les services de remplacement de votre département. Dans certains cas, une convention signée avec VIVEA vous permet de réduire le coût de ce service.

Coordonnées des services de remplacement

- En France : <http://www.servicederemplacement.fr>
- En Saône-et-Loire : Service de Remplacement, 59 rue du 19 mars 1962, BP 522, 71010 MACON Cedex (03.85.29.56.50.)

Je suis en difficulté, qui peut m'aider ?

Il existe une « aide à la réinsertion professionnelle » pour :

- Les exploitations ayant des **difficultés financières** reconnues par le département (contactez la Chambre d'Agriculture).
- Les exploitants, conjoints collaborateurs, aides familiaux ou associés. Il faut justifier de 5 ans d'activité agricole.

Cette aide comprend 2 volets :

- Une **aide pour suivre une formation** : formation prise en charge et rémunérée sous certaines conditions (formation de 6 mois maximum, voire 12 mois si la qualification l'exige). Le montant de l'aide et les critères d'attribution varient selon les cas.
- Une **aide en capital** de 3 100€ répartis ainsi :
 - 1 550€ versés après avis de cessation d'activité
 - + 1 550€ versés après constat de reprise d'activité (installation comme artisan, CDI, suivi d'une formation longue...). Attention ! Si la personne n'a pas repris d'activité dans les 24 mois, les 1 550€ sont versés automatiquement.
 - Peuvent s'ajouter 1 550€ en cas de déménagement.

Pour les exploitations en cessation d'activité suite à des problèmes de santé (mais n'ayant pas de difficultés économiques) : seule l'aide pour la formation est mobilisable.

Vous n'avez pas à justifier de l'utilisation de l'argent versé.

On peut monter deux dossiers par exploitation pour une aide à la réinsertion professionnelle (par exemple pour l'exploitant et son conjoint, dans ce cas toutes les aides peuvent se cumuler). Le nombre de dossiers peut être plus important dans le cas d'un GAEC.

La MSA (Mutualité Sociale Agricole) propose un dispositif appelé « L'Avenir en soi » pour accompagner les publics fragiles dans leurs périodes de changement.

Pour qui : toute personne appartenant au régime agricole (salarié ou non) qui doit se reconvertir, changer de situation (senior se préparant à la retraite, victime d'un accident du travail, exploitant en cessation d'activité ou souhaitant diversifier sa production...).

Pour faire quoi : 8 séances d'une journée réparties sur 2 mois environ pour travailler en groupe sur les expériences vécues, les compétences acquises, les atouts, les stratégies à mettre en place...

www.msa.fr (pour la zone de Louhans 03.85.39.53.32., pour le charolais 03.85.39.53.14., pour l'autunois 03.85.39.53.0.1).

Il existe aussi des accompagnements proposés par différents organismes.

Il existe aussi un « congé de formation » (rarement mis en place) pour les agriculteurs contraints de cesser leur activité pour des raisons économiques (« exploitation jugée inapte au redressement »). Possibilité de suivre des formations diplômantes ou qualifiantes totalement prises en charge (voir avec le VIVEA).

- J'ai cessé mon activité, ai-je droit de me former avec VIVEA ?

OUI, si la dernière cotisation que vous avez payée couvre l'année en cours.

Je souhaite faire une formation pour me reconvertir, changer de métier. Quelles sont les autres solutions ?

Je veux me reconvertir vers un autre métier, sans que ce soit lié à un problème de santé ou de viabilité de l'exploitation. Cela nécessite souvent plusieurs mois de formation et un coût pédagogique supérieur à 1 500€ (prise en charge VIVEA).

Si vous avez cessé votre activité, vous pouvez vous inscrire comme demandeur d'emploi et bénéficier d'une formation **gratuite et rémunérée**, financée par le Conseil Régional de Bourgogne et/ou Pôle Emploi.

La liste des formations est accessible sur la page d'accueil de notre site internet (www.mip-louhans.asso.fr).

Obtenir un diplôme lié à votre expérience sans partir en formation, c'est possible avec la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience).

Liste des points relais conseils en VAE en Bourgogne : www.c2r-bourgogne.org (rubriques « Validation des acquis de l'expérience », puis « Points relais conseils »).

La VAE peut, par exemple, permettre d'obtenir le BPREA et ainsi bénéficier d'aides à l'installation.

J'emploie des salariés : ont-ils le droit de se former ?

Si vous avez des salariés, vous cotisez alors aussi auprès du FAFSEA pour financer leur formation professionnelle :

- Certaines formations doivent être initiées par le salarié : CIF, DIF, congé pour VAE (validation des acquis de l'expérience), bilan de compétences.
- D'autres font partie intégrante du plan de formation de l'entreprise et impliquent le salarié.

